

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service juridique

Liberté – Egalité – Fraternité

ARR\_26\_675\_JU

COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

### MISE EN DEMEURE DE PROCEDER AU RETRAIT D’AFFICHAGES ILLEGAUX DE PROPAGANDE ELECTORALE

**Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2122-17  
**Vu,** le code électoral et notamment les articles L. 47 A, et suivants, L. 90 et R. 28-1  
**Vu,** le compte-rendu n° MIR202600527 rédigé le 5 mars 2026 par les services de la Police Municipale de Sanary-sur-Mer constatant l’existence de plusieurs affichages de propagande électorale en dehors des emplacements prévus

**Considérant** que l’article L. 51 du Code électoral prévoit que : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.(...) Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.* ».

**Considérant** que l’article R. 28-1 du Code électoral prévoit que : « *Dès constatation d'un affichage interdit au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure.* »

**Considérant** que le 5 mars 2026, il a été constaté par la police municipale que Monsieur Philippe HENO, candidat tête de liste aux élections municipales, ou ses sympathisants, avaient procédé à l’apposition d’une affiche de campagne électorale sur un support de la commune réservé à l’affichage municipal du quartier du Lançon, c’est à dire, en dehors des emplacements strictement autorisés par le Code électoral, à savoir les emplacements d’expression libre, qui existent, et les emplacements spéciaux réservés aux élections,

### ARRETONS

**Article 1 :** Monsieur Philippe HENO, candidat aux élections municipales de 2026, est mis en demeure de retirer sous 24 heures l’affiche électorale apposée en dehors des emplacements prévus à cet effet à savoir l’affiche apposée sur le panneau d’ « affichage municipal quartier du lançon » situé Chemin du Gourg.

- Article 2 :** En cas de non-exécution de cette mise en demeure dans le délai fixé par le présent arrêté, la commune fera procéder d'office à la dépose des affiches concernées.
- Article 3 :** Un signalement sera adressé au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon en application de l'article 40 du code de procédure pénale et une copie du présent arrêté est adressée au Préfet du Département du Var.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe HENO et publié sur le site internet de la commune.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sanary sur mer, le 6 mars 2026.

  
  
Le Maire  
  
Daniel ALSTERS

Transmis au contrôle de légalité le : 06/03/2026

Notifié le : 06/03/2026